

## Arrêt

n° du 95 207 16 janvier 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Cédric DIONSO DIYABANZA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'ethnie Mukongo et de religion protestante. Vous seriez originaire de Kinshasa, en République Démocratique du Congo. Vous auriez quitté votre pays en avion le 19 juin 2011, accompagné d'un passeur, surnommé [B.], et seriez arrivé le lendemain en Belgique. Après votre arrivée, vous auriez vécu chez des connaissances de [B.] durant deux jours, jusqu'à ce que [B.] vous accompagne devant l'Office des étrangers, où vous demandez l'asile en date du 22 juin 2011. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Attiré par la possibilité de gagner plus facilement de l'argent que dans votre ville de Kinshasa, vous auriez décidé de partir à Dongo en 2008 pour y établir votre commerce de poisson fumé et d'huile de palme. Résidant à Kinshasa, vous auriez fait la navette de manière sporadique vers Dongo, où vous auriez vécu avec deux autres kinois, [G.] et [J.-L.], qui vendaient avec vous. Dans le cadre de cette activité, vous auriez fait la connaissance de [B.], qui vous aurait proposé de vous approvisionner en marchandises.*

*Vers la fin de l'année 2009, les conflits à Dongo se seraient multipliés entre les Bomboma et les Lobalas, menant à une situation de tension difficilement viable. Durant ce temps, vous auriez été régulièrement volé et ennuyé par la population locale. En décembre 2010, vous auriez été dénoncé par les résidents de Dongo, qui vous auraient accusé d'être un faux soldat, un rebelle et un criminel. Cette dénonciation aurait mené à votre arrestation dans le courant du même mois, et vous auriez été ensuite emmené dans un endroit inconnu au milieu de la forêt avec plusieurs autres personnes.*

*Dans la nuit du 26 au 27 décembre 2010, l'un des gardiens vous aurait permis de vous enfuir, et vous aurait enjoint de rejoindre une personne, qui vous servirait de guide à travers la forêt. Ensuite, vous auriez finalement rejoint Kinshasa le 29 décembre 2010 par les eaux fluviales. Dès votre arrivée à Kinshasa, vous vous seriez présenté devant une organisation, le Comité des Déplacés de la Guerre d'Aggression, qui vous aurait remis une attestation à présenter auprès de vos autorités dès qu'un problème apparaîtrait. Cependant, ce document aurait été inutile, et en apprenant que des personnes issues de Dongo étaient également arrêtées à Kinshasa, vous auriez décidé de vous enfuir à Brazzaville pour quelques mois. Une fois à Brazzaville, vous auriez eu l'opportunité de retrouver votre ancien collègue [G.]. Celui-ci vous aurait emmené rejoindre [B.], qui était également à Brazzaville. Inquiet pour votre situation, [B.] vous aurait demandé de rester calme, et vous aurait finalement emmené avec lui au Bas-Congo, vers les mois d'avril-mai 2011, chez plusieurs de ses connaissances. Vous seriez resté caché peu de temps au Bas-Congo, et, dès que [B.] aurait accompli toutes les formalités pour vous faire quitter le Congo, vous auriez repris le chemin de Kinshasa afin d'y prendre l'avion vers la Belgique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez premièrement la copie de l'attestation du CDGA, délivrée à Kinshasa le 29/12/2010, attestant que vous êtes reconnu dans ses registres. Ensuite vous fournissez la copie du certificat médical rédigé en vue de faire une demande de régularisation médicale sur base de l'article 9ter de la Loi sur les Etrangers. Enfin, vous fournissez plusieurs documents médicaux, qui sont des courriers entre médecins et qui indiquent vos problèmes de santé et vos opérations en urologie.*

## *B. Motivation*

*Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, vous basez vos problèmes sur votre arrestation suite aux conflits survenus à Dongo entre les ethnies Lobala et Bomboma en 2009-2010 (cf. CGRA pp.10, 11). Plus précisément, vous auriez été arrêté en décembre 2010, et auriez été emmené dans un endroit inconnu, où vous auriez été détenu parce que vous étiez considéré comme un rebelle (cf. CGRA p.8). La nuit du 27 décembre 2010, vous auriez pu vous enfuir avec un guide, et seriez arrivé à Kinshasa le 29 décembre. Cependant, vous y auriez constaté que votre sécurité n'était pas assurée, et auriez décidé de fuir à Brazzaville (cf. CGRA p.8). Vous y auriez vécu plusieurs mois et y auriez également retrouvé vos anciens collègues [G.] et [B.]. Ce dernier, conscient du danger qui pesait sur vous, aurait décidé de vous aider, et vous aurait caché dans un village du Bas-Congo, le temps qu'il effectue toutes les démarches afin de vous faire quitter votre pays le 19 juin 2011 (cf. CGRA p.7). Cependant, vous ne me convainquez pas de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.*

*En effet, plusieurs éléments de votre récit ne me permettent pas de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci, en raison des nombreuses incohérences, inconstances et invraisemblances qu'il est possible d'y relever.*

*En premier lieu, remarquons que les motifs pour lesquels vous auriez été arrêté et détenu n'emportent pas la conviction du Commissariat général. De fait, invité à vous exprimer à ce sujet, vous répondez de*

*manière confuse avoir été arrêté par des militaires plus d'un an après le début des conflits à Dongo, et avoir été accusé d'être un faux militaire, proche de l'ethnie Bomboma (cf. CGRA pp. 10, 11). Or, soulignons que vous ne détaillez ce conflit que de manière lacunaire, et semblez visiblement ignorer les motifs et les cibles réels des actions commises par les FARDC à l'époque. En effet, il ressort de nos informations (cf. dossier administratif – informations pays – document 1) que l'ethnie principalement visée par l'armée congolaise était celle des Enyeles, dirigée par Udjani, qui s'était rebellée durant la fin de l'année 2009 et avait pris le contrôle de Dongo pendant quelques mois, avant que l'armée ne reprenne le contrôle de la situation en 2010. Pourtant, il n'est pas crédible que vous ignoriez ces faits compte tenu de vos propos selon lesquels vous auriez vécu ce conflit de l'intérieur durant plus d'une année (cf. CGRA pp. 10, 11). En conséquence, il paraît improbable que vous soyez donc arrêté par l'armée pour le motif que vous étiez proche des Bombomas et que cette dernière était proche des Enyeles. Au surplus, invité à détailler votre arrestation, relevons que vous avez été incapable d'en donner la date précise et d'en expliquer le contexte clairement. Par ailleurs, si vous ne fournissez aucune précision sur la manière par laquelle l'armée vous aurait retrouvé, le Commissariat général ne peut que s'étonner du fait que vous déclariez avoir été arrêté avec d'autres personnes à votre domicile, sans que vous ne puissiez donner l'identité de celles-ci (cf. ibid.).*

*Dès lors que la crédibilité de vos propos concernant votre arrestation sont remis en cause, les faits découlant de cette dernière en subissent les mêmes conclusions. Plusieurs autres éléments relevés dans votre récit viennent d'ailleurs renforcer la conviction du Commissariat général qu'un tel récit n'est pas crédible.*

*En effet, soulignons que vous êtes de nouveau resté vague et incomplet lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer plus précisément votre détention, puisque vous ne pouvez en préciser la durée, ignorez tout du lieu de détention, ne pouvez pas le détailler, éludez la description de votre cellule, ignorez le nom de vos codétenus ainsi que de vos gardiens, parmi lesquels l'un d'eux vous aurait pourtant aidé à vous évader et à organiser votre fuite (cf. CGRA pp.12, 13). Vous ne pouvez également pas détailler la teneur de vos interrogatoires, et restez évasif sur les tortures que vous auriez subies (cf. CGRA p.12). A l'instar des remarques précédentes, et compte tenu de l'importance de cette détention dans votre récit d'asile, 2 de tels manquements à ce sujet ne semblent pas dégager un réel sentiment de vécu de votre part.*

*Par ailleurs, s'il semble peu probable qu'un gardien prenne pitié de vous en vous sachant innocent et en voyant votre souffrance (cf. CGRA p.13), il semble encore moins crédible que celui-ci organise toute votre fuite pour ces seuls motifs et sans aucune contrepartie, surtout compte tenu du fait qu'il vous aurait également fourni un guide pour vous enfuir jusqu'à Kinshasa (cf. CGRA pp.13, 14). De plus, vous ne détaillez aucunement votre évasion, ignorez le nombre de codétenus avec lesquels vous vous seriez évadés, et ne pouvez également pas fournir le nom de votre guide, ce qui n'est ni crédible, ni convaincant.*

*En outre, les circonstances de votre séjour à Brazzaville, dans un village inconnu du Bas-Congo et de votre départ pour la Belgique souffrent des mêmes conclusions, tant votre récit est peu étayé et semble peu plausible. En effet, si vous ne pouvez expliquer de manière claire la manière par laquelle vos autorités auraient retrouvé votre trace à Kinshasa après votre évasion et se seraient mises à votre recherche (cf. CGRA p.15), vos déclarations au sujet de votre fuite et de votre vie durant quelques mois à Brazzaville ne sont pas convaincantes. De fait, vous avancez y être allé car d'autres personnes y allaient aussi, n'avoir aucun plan en vous y rendant, avoir rencontré [G.] par hasard, et avoir reçu un soutien moral et matériel de la part de [B.], également présent sur les lieux (cf. CGRA pp.15, 16). Pourtant, compte tenu de la situation dans laquelle vous dites avoir vécu, l'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que vous soyez plus détaillé sur de tels faits. Dès lors, si la probabilité d'un tel enchaînement de faits pose question, vos propos ne dégagent, une fois de plus, aucun sentiment de vécu dans votre chef. Par ailleurs, s'il semble pour le moins étrange que [B.] vous prenne en charge depuis votre arrivée à Brazzaville jusqu'à votre venue à l'OE pour le simple fait que vous ayez été gentil avec lui (cf. CGRA p. 16), vos réponses sur votre vie au Bas-Congo et sur votre voyage vers la Belgique sont à ce point limitées qu'elles ne peuvent davantage rendre compte d'un récit réellement vécu et crédible (cf. CGRA pp. 7, 16).*

*En conclusion des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité de votre arrestation, ni de votre détention dans un endroit inconnu, ni de l'évasion qui s'en serait suivie, ni de vos refuges successifs à Kinshasa, Brazzaville, et dans un village du Bas-Congo.*

*Enfin, interrogé afin de savoir si vous étiez recherché après que vous soyez arrivé en Belgique, vous répondez par l'affirmative (cf. CGRA p.12). Invitée à en expliquer les raisons, vous répondez que les personnes arrêtées à Kinshasa et qui provenaient de Dongo sont en procès, et que vous seriez dès lors arrêté en cas de retour (cf. CGRA ibidem). Vous ajoutez qu'il y a eu plusieurs visites chez vous de personnes à votre recherche (cf. CGRA ibidem). Or, ces propos sont à nouveau imprécis, non datés, et ne permettent pas de comprendre qui vous aurait recherché, ni à combien de reprises l'on serait venu chez vous (cf. CGRA ibidem). En raison de ce manque de précisions quant aux recherches faites chez vous, ainsi que de votre ignorance quasi totale de la situation actuelle en ce qui vous concerne concrètement, le Commissariat général ne peut pas établir avec certitude le fait que vous soyez effectivement recherché dans votre pays, ni expliquer en quoi vous seriez victime d'un tel acharnement de la part de vos autorités en cas de retour, plus d'un an après votre fuite. De plus, au-delà de la faible crédibilité accordée à vos propos, le Commissariat général peut difficilement juger de l'actualité de vos craintes.*

*Dès lors, les documents médicaux que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas suffisants pour rétablir la crédibilité de cette dernière, étant donné qu'ils n'indiquent nullement que les pathologies dont vous semblez souffrir auraient un lien avec votre requête. Invité à vous exprimer à ce sujet, vous n'êtes d'ailleurs pas plus convaincant étant donné que vous vous basez uniquement sur des suppositions (cf. CGRA p.6). De plus, la copie de l'attestation du CDGA, qui vous reconnaît comme faisant partie de ses registres, ne peut suffire à elle seule à rétablir la crédibilité de votre récit, en raison du peu de fiabilité que le Commissariat général doit lui accorder (cf. dossier administratif – informations pays – document 2).*

*De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **4. Le dépôt de nouveaux documents**

4.1 La partie requérante annexe à sa requête trois nouveaux documents, à savoir, les extraits d'un blog d'Alex Engwete publiés sur le site internet [www.alexengwete.afrikblog.com](http://www.alexengwete.afrikblog.com) ; un article intitulé « Congo (the) : Congo/Dongo : spectacle désolant d'une cité déserte » du 16 novembre 2009 et publié sur le site internet [www.reliefweb.int](http://www.reliefweb.int) et le rapport 2012 d'Amnesty International sur la République Démocratique du Congo tiré du site internet [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org).

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs respectivement au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire**

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 car elle estime que le requérant a déjà fait l'objet d'une détention arbitraire et qu'il risque d'en subir une de nouveau, ce qui est corroboré par le dernier rapport d'Amnesty International qu'elle a annexé à sa requête (requête pages 13 et 14). Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa (R.D.C.), ville où le requérant a son domicile depuis plus de 30 ans (dossier administratif, pièce 5, page 3), et à Dongo (R.D.C.), ville où le requérant se rendait pour son commerce de 2008 à 2010 (dossier administratif, pièce 5, pages 3 et 8), correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérant aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.3 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.4 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et du risque réel allégués.

5.5 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Par ailleurs, elle estime que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

5.6 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.7 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les

conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.8 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.9 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.9.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que les motifs pour lesquels le requérant aurait été arrêté et détenu n'emportent pas sa conviction.

La partie requérante estime qu'il est inexact d'affirmer que le requérant a détaillé de manière lacunaire le conflit et qu'il a pu en donner l'origine de manière conforme aux informations objectives de la partie défenderesse (requête, pages 5 à 7). Elle rappelle que le requérant a déclaré avoir été accusé d'être un faux militaire, proche de l'ethnie des Bomboma et accusé par les gens proches des Enyele, déclarations confirmées par un article d'afrikablog (*supra*, point 4.1) qui précise que les épurateurs ethniques sont bien les Enyele. La partie requérante poursuit en relevant l'intervention tardive des FARDC et qui ont, par conséquent, accusé et arrêté n'importe qui, comme ce fut le cas du requérant (requête, pages 5 à 7).

Le Conseil n'est absolument pas convaincu par ces arguments.

En effet, le requérant a indiqué, dans son questionnaire destiné au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 12), qu'il travaillait pour la tribu Bomboma, qu'il a peur d'être tué par les autorités, qu'il était qualifié de rebelle et que les militaires venaient pour les arrêter. De plus, le Conseil observe, à la lecture des déclarations du requérant lors de son audition du 21 août 2012, que ce dernier déclare qu'il était qualifié de rebelle et de criminel (dossier administratif, pièce 5, pages 8, 11 et 13), qu'il était accusé d'être un faux militaire et d'être proche de l'ethnie des Bomboma parce qu'il les fréquentait beaucoup et que ce sont donc des gens proches de l'ethnie des Enyele qui l'ont arrêté (dossier administratif, pièce 5, page 11), avant de dire que ce sont les militaires qui l'ont arrêté (dossier administratif, pièce 5, page 12). Interrogé une dernière fois à cet égard, le requérant explique qu'il est accusé d'être un faux militaire, c'est-à-dire une personne qui semait le trouble à Dongo, venait ensuite à Kinshasa et faisait partie indifféremment des deux ethnies en jeu (dossier administratif, pièce 5, page 15).

Le Conseil constate l'absence totale de clarté dans les déclarations du requérant relatives aux personnes qui l'auraient arrêté et à leurs raisons. En effet, selon les informations objectives mises à disposition par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 20, Subject Related Briefing « Dongo : « La petite rébellion en gestation qu'il fallait vite mater » » de février 2010), les Enyele, c'est-à-dire le mouvement « rebelle » ou auto-baptisé mouvement des « patriotes-résistants », sont à l'origine du conflit avec les Bomboma. Les Forces Armées de la R.D.C (ci-après dénommées les « FARDC ») sont intervenues pour contrôler la situation et reprendre le contrôle des villes assiégées par les Enyele. A cet égard, le Conseil constate que les deux documents annexés par la partie requérante à sa requête (*supra*, point 4.1) relatent les mêmes faits et en font la même analyse.

Si le requérant peut dire de manière approximative le début et les raisons du conflit ethnique (dossier administratif, pièce 5, page 10 et pièce 12, page 3), il ne sait manifestement pas préciser qui l'aurait arrêté, disant indifféremment qu'il était qualifié soit de proche des rebelles, soit de proche des Bomboma, soit des deux. Le Conseil constate également cette confusion dans la requête, qui prétend que le requérant a été accusé par les gens proches des Enyele mais également par les FARDC. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant rajoute à la confusion, déclarant qu'il craint indifféremment l'Etat car il est considéré comme un rebelle, les Enyele et les Bomboma car il est considéré par ces deux ethnies comme un traître.

Ce ne sont donc pas les méconnaissances quant au conflit qui sont reprochées au requérant, mais bien le fait qu'il ne sache pas se situer lui-même dans ce conflit.

Une telle confusion est invraisemblable dans le chef du requérant, qui prétend avoir fait des navettes entre Kinshasa et Dongo à partir de 2008, et qui devait dès lors avoir des connaissances minimales de la région et des conflits s'y déroulant (dossier administratif, pièce 5, pages 3 et 8).

Par conséquent, les motifs de l'arrestation invoquée par le requérant ne sont pas établis.

5.9.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que l'arrestation, la détention et l'évasion du requérant ne sont pas crédibles.

La partie requérante invoque qu'elle a déclaré avoir été arrêtée au mois de décembre 2010 et s'être évadée la nuit du 26 au 27 décembre 2010, sans que la partie défenderesse n'ait demandé au requérant la durée de sa détention. Elle explique que le reproche quant à la manière dont on l'aurait retrouvée n'est pas justifié et qu'elle avait de nombreux co-détenus, dont elle n'était pas en mesure de retenir toutes les identités (requête, pages 7 et 8).

La partie requérante explique que le requérant a évoqué une forêt et donc un lieu précis de détention, une petite maison vide et non une cellule, que l'agent interrogateur n'a posé qu'une seule question sur les gardiens et ne peut dès lors pas imputer ses lacunes au requérant, que le requérant a fourni des propos précis sur les interrogatoires et les tortures subis, que les circonstances de son évasion font qu'elle ne peut pas en apporter de preuve matérielle et que la partie défenderesse n'apporte pas la preuve contraire quant à l'aide du gardien (requête, pages 8 à 10).

Le Conseil n'est absolument pas convaincu par ces arguments.

Il rappelle tout d'abord qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

Le Conseil constate ensuite que le requérant ne parvient pas à déterminer la date de son arrestation, et par voie de conséquence la durée de sa détention, les circonstances de son arrestation, la manière dont

ses ravisseurs ont pu le trouver et l'identité des personnes arrêtées en même temps que lui qui habitaient pourtant au même endroit que lui (dossier administratif, pièce 5, pages 10 et 11). Par conséquent, ses déclarations sont vagues et lacunaires et n'emportent pas la conviction qu'elles correspondent à un événement réellement vécu.

Par ailleurs, si la requérante donne quelques éléments relatifs à sa vie en détention, ses déclarations sont vagues et inconsistantes et n'emportent pas la conviction qu'elle a réellement été détenue (dossier administratif, pièce 5, pages 12 et 13). Le Conseil ne peut, à cet égard, suivre la partie requérante qui prétend que les déclarations du requérant étaient précises tant le requérant décrit son lieu de détention, ses co-détenus, ses gardiens, les interrogatoires et les maltraitances invoquées de manière lacunaire.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun commencement de preuve de son évasion. Il rappelle néanmoins que, si les circonstances dans lesquelles un demandeur d'asile a été contraint de fuir son pays impliquent régulièrement qu'il ne soit pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles, il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la possibilité de pallier cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra toutefois aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles. Or, en l'espèce, le Conseil constate, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, que la décision attaquée a pu légitimement constater que les circonstances de l'évasion invoquée par le requérant manquent totalement de crédibilité, tant au niveau de l'aide providentielle du gardien qu'au niveau des circonstances mêmes de l'évasion (dossier administratif, pièce 5, pages 12 et 13). Quant à la charge de la preuve, le Conseil renvoie la partie requérante au point 5.7 du présent arrêt.

Par conséquent, le Conseil estime que l'arrestation, la détention et l'évasion alléguées par le requérant ne sont pas établies.

5.10 Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante des déclarations du requérant.

En ce qui concerne l'attestation du Comité des Déplacés de la Guerre du 29 décembre 2010, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

Le Conseil constate que les circonstances dans lesquelles le requérant prétend avoir eu cette attestation sont décrites de manière vague (dossier administratif, pièce 5, page 6, 8 et 14), au vu de l'absence de précision quant cette organisation et aux effets d'une telle attestation, et ne permettent pas de lui accorder la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. Le fait qu'elle ne contienne ni surcharge, ni rature (requête, page 12) ne le permet pas non plus. Enfin, le simple fait que le requérant déclare s'être présenté au Comité des Déplacés de la Guerre et y avoir reçu ladite attestation ne permet pas de prouver que les faits invoqués par le requérant sont établis, étant donné qu'elle ne repose visiblement que sur les seules déclarations du requérant, vu laps de temps extrêmement court entre sa visite au Comité des Déplacés de la Guerre et la date de ladite attestation, à savoir, le même jour.

Quant au certificat médical rempli en vue d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales du requérant et aux autres documents médicaux, à savoir des courriers du docteur R. au docteur F. des 23 février 2012, 29 février 2012, 27 mars 2012 et 4 mai 2012 et le protocole d'anatomopathologie du 26 avril 2012, le Conseil constate, d'une part, que le requérant invoque que « dans un sens » ses problèmes de santé sont liés à sa demande de protection internationale car le stress des événements a provoqué des complications à l'estomac et aux reins (dossier administratif, pièce 5, page 6). Néanmoins, l'absence de crédibilité des faits invoqués ne permet pas au requérant de démontrer que ses problèmes médicaux seraient de nature à induire une crainte de persécution. En effet, le Conseil constate que ces documents médicaux attestent que le requérant présente des problèmes urologiques mais qu'ils ne permettent nullement, à eux seuls, d'établir que cette affection trouve son origine dans les persécutions qu'elle invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit de la



partie requérante, le Conseil estime que ces documents ne suffisent pas à en restaurer la crédibilité défaillante. Par conséquent, le Conseil constate que la maladie dont est atteinte la partie requérante ne résulte pas d'une persécution et que cette dernière ne prétend pas, par ailleurs, qu'elle serait privée de soins médicaux dans son pays d'origine en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution.

D'autre part, le Conseil rappelle que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.* » et, selon l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* » (Le Conseil souligne).

En conséquence, il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux et que le Conseil, saisi du présent recours, n'a pas de compétence pour analyser la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour des motifs médicaux annexée à la requête.

Quant aux articles de presse et rapports internationaux déposés par le requérant pour illustrer la situation en cours actuellement en R.D.C et les événements de 2009 à Dongo (*supra*, point 4.1), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.11 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir les motifs et les circonstances de l'arrestation, la détention et l'évasion du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de sa crainte et des risques réels. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, à savoir les différents séjours du requérant et les recherches dont il prétend faire l'objet à l'heure actuelle, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et de fondement de la crainte et des risques réels allégués.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi du 15 décembre 1980. Cette constatation

rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup> alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

S. GOBERT